Délibération

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260908-DELBU2026_09_59-DE

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

DELIBERATION BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE du 08 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le Bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par Vincent LE MEAUX , s'est assemblé, à 09h00, Salle Le Trieux à Guingamp sous la présidence de Vincent LE MEAUX.

Etaient présents :
Marie-Christine BINOT, Pascal BONNEAU, Yvon BOUTIER, Gildas CONNAN, Virginie DOYEN, Michel DUMAIL, Yannick ECHEVEST, Jean-Pierre GIUNTINI, Cyril JOBIC, Yannick LE BARS, Philippe LE GOFF, Vincent LE MEAUX, Guillaume LOUIS, Damien MALINAS, Nathalie O'CONNOR, Dominique PARISCOAT, Olivier PICART, Christian PRIGENT, Véronique ROLLAND, Richard VIBERT

Absents excusés : BILLAUX Béatrice, LE MEUR Frédéric, LEBRETON Bruno pouvoir à Michel DUMAIL, PINEL Clarisse pouvoir à Gildas CONNAN

❖ ❖ ❖ ❖

DELBU2026-09-059
Eau et Environnement : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu la délibération DEL2026-04-096 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que la décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral et

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260908-DELBU2026_09_59-DE

qu'elle pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Bureau Communautaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Décide de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom de Guingamp-Paimpol Agglomération et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de sa forêt réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Président,
Vincent LE MEAUX

Guingamp-Paimpol Agglomération